

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

paraissant les lundi et jeudi de chaque semaine

ABONNEMENT	6 MOIS	UN AN	ABONNEMENT ET INSERTIONS	ANNONCES ET AVIS
Côte d'Ivoire et pays de la CEEAO : voie ordinaire :	22.000	42.000	Adresser les demandes d'abonnement au chef du Service des Journaux officiels de la République de Côte d'Ivoire, B.P. V 70 Abidjan, BCEAO A 0005 0002.	La ligne décomposée en corps 8 de 62 lettres en signe : Interligne et blancs compris.....
voie aérienne :	28.000	39.000		Pour chaque annonce répétée, la ligne
communs : voie ordinaire.....	25.000	35.000	Les abonnés désireux de recevoir un reçu sont priés d'ajouter à leur envoi le montant de l'affranchissement.	Il n'est jamais compté moins de 10 lignes ou perçu moins de.....
voie aérienne.....	30.000	50.000		Pour les annonces.
Etranger : France et pays extérieurs communs : voie ordinaire	25.000	35.000	Les insertions au J.O.R.C.I. devront parvenir au Service des <i>Journaux officiels</i> au plus tard le jeudi précédant la date de parution du « J.O. »	Pour les exemplaires à certifier et à légaliser, il sera perçu en plus du prix du numéro les frais de timbre et de légalisation en vigueur.
voie aérienne	30.000	50.000		
Autres pays : voie ordinaire	25.000	35.000		
voie aérienne	40.000	50.000		
Prix du numéro de l'année courante	1.000			
Au-delà du cinquième exemplaire	800			
Prix du numéro d'une année antérieure	1.500			
Prix du numéro légalisé.....	2.000			
Pour les envois par poste, affranchissement en plus.				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

2019 ACTES PRESIDENTIELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

8 août ... Décret n°2019-714 portant ratification de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations unies sur le Droit de la Mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, fait à New York le 4 décembre 1995. 998

26 août ... Décret n°2019-723 portant intérim du Premier Ministre, Chef du Gouvernement. 998

2019 ACTES DU GOUVERNEMENT

MINISTERE DES TRANSPORTS

6 août ... Arrêté n°0048/MT/CAB portant approbation du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux recherches et sauvetage, dénommé RACI 5006. 999

6 août ... Arrêté n°0049/MT/CAB portant approbation du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux télécommunications aéronautiques, dénommé RACI 5004-VOLUMES 3, SYSTEME DE TELE-COMMUNICATION. 999

6 août ... Arrêté n°0050/MT/CAB portant approbation du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux télécommunications aéronautiques, dénommé RACI 5004-VOLUMES 5, EMPLOI DU SPECTRE DES RADIOFREQUENCES AERONAUTIQUES. 1000

6 août ... Arrêté n°0051/MT/CAB portant approbation du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux services d'information aéronautique, dénommé RACI 5007. 1000

6 août ... Arrêté n°0052/MT/CAB portant approbation du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux règles de conception, de publication et d'exploitation des procédures de vol à vue et de vol aux instruments, dénommé RACI 5012. 1001

6 août ... Arrêté n°0053/MT/CAB portant approbation du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions techniques d'exploitation des avions, dénommé RACI 3002, AVIATION GENERALE INTERNATIONALE. 1001

6 août ... Arrêté n°0054/MT/CAB portant approbation du Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public, dénommé RACI 3006. 1002

6 août ... Arrêté n°0055/MT/CAB portant approbation du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses, dénommé RACI 3004. 1002

Vu le décret n° 2018-648 du 1^{er} août 2018 portant attributions des membres du Gouvernement,

ARRETE :

Article 1.— Est approuvé et annexé au présent arrêté, le Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux services d'information aéronautique, dénommé RACI 5007.

Art.2.— En raison de l'évolution et des changements constants des normes et procédures dans le secteur de l'aviation civile, ainsi que la célérité que requiert leur application, le directeur général de l'Autorité nationale de l'Aviation civile, en abrégé ANAC, est autorisé à apporter les amendements nécessaires au RACI 5007.

Art. 3.— Le contenu du RACI 5007 est disponible sur le site internet www.anac.ci de l'Autorité nationale de l'Aviation civile.

Tout amendement du RACI 5007, doit être publié sur le site internet de l'Autorité nationale de l'Aviation civile ci-dessus mentionné, à la diligence du directeur général de ladite autorité.

Art. 4.— Le directeur général de l'Autorité nationale de l'Aviation civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 6 août 2019.

Amadou KONE.

ARRETE n°0052/MT/CAB du 6 août 2019 portant approbation du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux règles de conception, de publication et d'exploitation des procédures de vol à vue et de vol aux instruments, dénommé RACI 5012.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 2008-08 du 23 janvier 2008 portant Code de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2008-277 du 3 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'administration autonome de l'Aviation civile dénommée Autorité nationale de l'Aviation civile, en abrégé ANAC ;

Vu le décret n° 2011-401 du 16 novembre 2011 portant organisation du ministère des Transports, tel que modifié par le décret n°2015-18 du 14 janvier 2015 ;

Vu le décret n° 2014-24 du 22 janvier 2014 portant organisation et fonctionnement des services de recherches et sauvetage des aéronefs en détresse en temps de paix ;

Vu le décret n° 2014-97 du 12 mars 2014 portant réglementation de la sécurité aérienne ;

Vu le décret n° 2014-512 du 15 septembre 2014 fixant les règles relatives à la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2018-614 du 4 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;

Vu le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2018-914 du 10 décembre 2018;

Vu le décret n° 2018-648 du 1^{er} août 2018 portant attributions des membres du Gouvernement,

ARRETE :

Article 1.— Est approuvé et annexé au présent arrêté, le Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux règles de conception, de publication et d'exploitation des procédures de vol à vue et de vol aux instruments, dénommé RACI 5012.

Art. 2 .— En raison de l'évolution et des changements constants des normes et procédures dans le secteur de l'aviation civile, ainsi que la célérité que requiert leur application, le directeur général de l'Autorité nationale de l'Aviation civile, en abrégé ANAC, est autorisé à apporter les amendements nécessaires au RACI 5012.

Art. 3.— Le contenu du RACI 5012 est disponible sur le site internet www.anac.ci de l'Autorité nationale de l'Aviation civile.

Tout amendement du RACI 5012, doit être publié sur le site internet de l'Autorité nationale de l'Aviation civile ci-dessus mentionné, à la diligence du directeur général de ladite autorité.

Art. 4 .— Le directeur général de l'Autorité nationale de l'Aviation civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 6 août 2019.

Amadou KONE.

ARRETE n° 0053/ MT/CAB du 6 août 2019 portant approbation du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions techniques d'exploitation des avions, dénommé RACI 3002, AVIATION GENERALE INTERNATIONALE.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 2008-08 du 23 janvier 2008 portant Code de l'Aviation civile ;

Vu le décret n° 2008-277 du 3 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'administration autonome de l'Aviation civile dénommée Autorité nationale de l'Aviation civile, en abrégé ANAC ;

Vu le décret n° 2011-401 du 16 novembre 2011 portant organisation du ministère des Transports, tel que modifié par le décret n°2015-18 du 14 janvier 2015 ;

Vu le décret n° 2014-24 du 22 janvier 2014 portant organisation et fonctionnement des services de recherches et sauvetage des aéronefs en détresse en temps de paix ;

Vu le décret n° 2014-97 du 12 mars 2014 portant réglementation de la sécurité aérienne ;

Vu le décret n° 2014-512 du 15 septembre 2014 fixant les règles relatives à la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2018-614 du 4 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;



MINISTRE DES TRANSPORTS

AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DE CÔTE D'IVOIRE

Abidjan, le 15 DEC. 2022

Décision n° 009471 /ANAC/DTA/DSNAA portant adoption de l'amendement n°4, édition n°5 du Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux règles de conception, de publication et d'exploitation des procédures de vol aux instruments « RACI 5012 »

LE DIRECTEUR GENERAL,

- Vu** la Constitution,
- Vu** la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago le 07 décembre 1944 ;
- Vu** le Règlement n° 08/2013/CM/UEMOA du 26 septembre 2013 portant adoption du Code Communautaire de l'Aviation Civile des Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** l'Ordonnance n° 2008-08 du 23 janvier 2008 portant Code de l'Aviation Civile ;
- Vu** le Décret n° 2008-277 du 03 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'Administration Autonome de l'Aviation Civile dénommée « Autorité Nationale de l'Aviation Civile », en abrégé ANAC ;
- Vu** le Décret n° 2013-285 du 24 avril 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Administration Autonome de l'Aviation Civile dénommée « Autorité Nationale de l'Aviation Civile » en abrégé (ANAC) ;
- Vu** le Décret n° 2014-97 du 12 mars 2014 portant réglementation de la sécurité aérienne ;
- Vu** le Décret n° 2014-512 du 15 septembre 2014 fixant les règles relatives à la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu** le Décret n° 2022-160 du 09 mars 2022 portant modification des articles 7, 9 et 10 du décret n° 2014-512 du 15 septembre 2014 fixant les règles relatives à la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu** l'Arrêté n° 326/MT/CAB du 20 août 2014 autorisant le Directeur Général de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile à prendre par décisions les règlements techniques en matière de sécurité et de sûreté de l'aviation civile ;
- Sur** proposition du Directeur de la Sécurité de la Navigation Aérienne et des Aéroports, et après examen et validation par le Comité de travail relatif à la réglementation de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile,

ORGANE DE RÉGLEMENTATION DE CONTRÔLE DE SÛRETÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRANSPORT AÉRIEN EN CÔTE D'IVOIRE

07 B.P. 148 ABIDJAN 07 - Tél.: (225) 27 21 27 73 93 / 27 21 27 75 33 / 27 21 58 69 00/01 - Fax : (225) 27 21 27 63 46 - E-mail : info@anac.ci/anac_ci@yahoo.fr



DECIDE :

Article 1 : Objet

Est adopté l'amendement n°4, édition n°5 du Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux règles de conception, de publication et d'exploitation des procédures de vol aux instruments, référencé, « RACI 5012 »

Article 2 : Portée

L'amendement n°4 du RACI 5012 porte sur :

- la mise en conformité avec les dispositions de la procédure de maîtrise des documents « PROC-ORG-1500 » ;
- la prise en compte d'exigences relatives :
 - o à l'établissement de politique et de procédure pour la détermination de l'effectif requis et sa conservation ;
 - o à l'élaboration et la tenue à jour d'un manuel d'exploitation ;
 - o à la validité des campagnes de levées WGS-84 ;
 - o à la composition du dossier de demande d'approbation de procédure de vol aux instruments ;
 - o au délai maximal d'entrée en vigueur d'une procédure de vol approuvée ;
 - o à l'approbation du dossier de carte associée à la procédure de vol approuvée ;
 - o sur l'analyse du retour d'information des parties prenantes.

Article 3 : Entrée en vigueur

La présente décision abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment, la décision n°00000369/ANAC/DG/DTA/DSNAA du 20 janvier 2020 portant amendement n°3 du « RACI 5012 » relatif aux règles de conception, de publication et d'exploitation des procédures de vol aux instruments, Elle entre en vigueur et est applicable à compter de sa date de signature.



P.J.: Amendement n°4, édition n°5 du Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux règles de conception, de publication et d'exploitation des procédures de vol aux instruments « RACI 5012 »

Ampliations :

- Toutes directions
- SDIDN (Q-Pulse et site web ANAC)
- Fournisseurs de services de la navigation aérienne



MINISTÈRE DES TRANSPORTS

AUTORITÉ NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE
DE CÔTE D'IVOIRE

Réf : RACI 5012

**REGLEMENT AERONAUTIQUE DE
CÔTE D'IVOIRE RELATIF AUX
RÈGLES DE CONCEPTION, DE
PUBLICATION ET
D'EXPLOITATION DES
PROCÉDURES DE VOL AUX
INSTRUMENTS
« RACI 5012 »**

Cinquième édition – Juillet 2022

Adopté et publié sous l'autorité du Directeur Général

Administration de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire





LISTE DES PAGES EFFECTIVES

Pages	Édition	Date d'édition	Amendement	Date d'amendement
0	5	04/07/2022	4	04/07/2022
i	5	04/07/2022	4	04/07/2022
ii	5	04/07/2022	4	04/07/2022
iii	5	04/07/2022	4	04/07/2022
iv	5	04/07/2022	4	04/07/2022
v	5	04/07/2022	4	04/07/2022
vi	5	04/07/2022	4	04/07/2022
vii	5	04/07/2022	4	04/07/2022
viii	5	04/07/2022	4	04/07/2022
ix	5	04/07/2022	4	04/07/2022
x	5	04/07/2022	4	04/07/2022
1-1	5	04/07/2022	4	04/07/2022
1-2	5	04/07/2022	4	04/07/2022
2-1	5	04/07/2022	4	04/07/2022
3-1	5	04/07/2022	4	04/07/2022
3-2	5	04/07/2022	4	04/07/2022
3-3	5	04/07/2022	4	04/07/2022
3-4	5	04/07/2022	4	04/07/2022
3-5	5	04/07/2022	4	04/07/2022
3-6	5	04/07/2022	4	04/07/2022
4-1	5	04/07/2022	4	04/07/2022
4-2	5	04/07/2022	4	04/07/2022
4-3	5	04/07/2022	4	04/07/2022
4-4	5	04/07/2022	4	04/07/2022
5-1	5	04/07/2022	4	04/07/2022



Autorité Nationale de l'Aviation
Civile de Côte d'Ivoire

Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux
règles de conception, de publication et d'exploitation des
procédures de vol aux instruments
« RACI 5012 »

Edition 5
Date : 04/07/2022
Amendement 4
Date : 04/07/2022

INSCRIPTION DES AMENDEMENTS ET RECTIFICATIFS

AMENDEMENTS			
N°	Applicable le	Inscrit le	par
1-4	Incorporé dans la présente édition		

RECTIFICATIFS			
N°	Applicable le	Inscrit le	par



TABLEAU DES AMENDEMENTS

Amendement	Objet	Date
		- Adoption/approbation - Entrée en vigueur - Applicable le
0 (1 ^{ère} édition)	Création du document	- 22/12/2016 - 22/12/2016 - 01/06/2017
1 (2 ^e édition)	L'amendement porte sur l'insertion d'exigences relatives : - à la disponibilité de personnel qualifié en nombre suffisant au sein des organismes concepteurs des procédures de vol aux instruments (IFP) ; - aux conditions de formation et de qualification du personnel concepteur ; - au processus et aux procédures de conception des IFP.	- 02/05/2019 - 02/05/2019 - 01/06/2019
2 (3 ^e édition)	L'amendement porte sur l'insertion d'un article portant sur les définitions. L'amendement porte également sur d'exigences relatives : - aux conditions de qualification et de formation des pilotes de validation en vol - à la vérification en vol ou contrôle/validation en vol systématique lors de l'examen périodique de l'IFP.	- 30/12/2019 - 30/12/2019 - 02/01/2020
3 (4 ^e édition)	L'amendement est relatif à la prise en compte de nouvelles définitions. Il porte également sur l'insertion d'exigences relatives : - aux conditions pour lesquelles la validation en vol est obligatoire ; - à la soumission des procédures de travail à l'ANAC pour acceptation - aux conditions pouvant conduire à un examen périodique des IFP - au retour d'information des parties prenantes et l'entretien continue des IFP - à la surveillance continue des IFP.	- 20/01/2020 - 20/01/2020 - 20/01/2020
4 (5 ^e édition)	Cet amendement porte sur la mise en conformité aux dispositions de la procédure de maîtrise des documents « PROC-ORG-1500 » et également sur la prise en compte d'exigences relatives : - à l'établissement de politique et de procédure pour la détermination de l'effectif requis et sa conservation ;	15 DEC. 2022 15 DEC. 2022 15 DEC. 2022



Autorité Nationale de l'Aviation
Civile de Côte d'Ivoire

Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux
règles de conception, de publication et d'exploitation des
procédures de vol aux instruments
« RACI 5012 »

Edition 5
Date : 04/07/2022
Amendement 4
Date : 04/07/2022

Amendement	Objet	Date
	<ul style="list-style-type: none">- à l'élaboration et la tenue à jour d'un manuel d'exploitation ;- à la validité des campagnes de levées WGS-84 ;- à la composition du dossier de demande d'approbation de procédure de vol aux instruments ;- au délai maximal d'entrée en vigueur d'une procédure de vol approuvée ;- à l'approbation du dossier de carte associée à la procédure de vol approuvée ;- sur l'analyse du retour d'information des parties prenantes.	<ul style="list-style-type: none">- Adoption/approbation- Entrée en vigueur- Applicable le





Autorité Nationale de l'Aviation
Civile de Côte d'Ivoire

Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux
règles de conception, de publication et d'exploitation des
procédures de vol aux instruments
« RACI 5012 »

Edition 5
Date : 04/07/2022
Amendement 4
Date : 04/07/2022


TABLEAU DES RECTIFICATIFS

<i>Rectificatifs</i>	<i>Objet</i>	<i>Date de publication</i>




LISTE DE DIFFUSION

Code	Structures/Direction/Sous-Direction/Services	Support de diffusion	
		Papier	Numérique
ANAC			
DG	Directeur Général		X
DSSC	Direction de la Sécurité et du Suivi de la Conformité		X
DSNAA	Direction de la Sécurité de la Navigation Aérienne et des Aéroports		X
DTA	Direction du Transport Aérien	X	X
PRESTATAIRES DE SERVICES AERIENS			
AERIA	Aéroport International d'Abidjan		X
ASECNA	Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar		X
SODEXAM	Société d'Exploitation et de Développement Aéroportuaire, Aéronautique et Météorologique		X
ACI	Air Côte d'Ivoire		X

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p align="center">Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux règles de conception, de publication et d'exploitation des procédures de vol aux instruments « RACI 5012 »</p>	<p>Edition 5 Date : 04/07/2022 Amendement 4 Date : 04/07/2022</p>
--	---	--


LISTE DES DOCUMENTS DE REFERENCE

Référence	Source	Titre	N° et date d'édition	N° d'amdt
---	ANAC	Ordonnance n° 2008-08 du 23 janvier 2008 portant Code de l'Aviation Civile en Côte d'Ivoire	2 ^e édition 2008	---
---	ANAC	Décret n° 2014-97 du 22 mars 2014 portant réglementation de la sécurité aérienne	2 ^e édition 2014	---
RACI 5002	ANAC	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux cartes aéronautiques	4 ^e édition 2020	6
RACI 5005	ANAC	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux services de la circulation aérienne	4 ^e édition 2020	7
RACI 5007	ANAC	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux services d'information aéronautique	6 ^e édition 2020	8
Doc 8168	OACI	Exploitation technique des aéronefs (PANS-OPS) / Vol. 1 – Procédures de vol	6 ^e édition 2018	9
		Exploitation technique des aéronefs (PANS-OPS) / Vol. 2 - Construction des procédures de vol à vue et de vol aux instruments	7 ^e édition 2020	9
Doc 9906	OACI	Manuel d'assurance de la qualité dans le processus de conception des procédures de vol		
		Volume I – Système d'assurance qualité applicable à la conception des procédures de vol	1 ^{ère} édition 2009	1
		Volume II – Formation des concepteurs de procédures de vol	1 ^{ère} édition 2009	1
		Volume VI – Formation des pilotes de validation en vol	1 ^{ère} édition 2012	0

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux règles de conception, de publication et d'exploitation des procédures de vol aux instruments « RACI 5012 »</p>	<p>Edition 5 Date : 04/07/2022 Amendement 4 Date : 04/07/2022</p>
--	--	--

ABREVIATIONS ET SIGLES

AIP	Publication d'information aéronautique
AIRAC	Régularisation et contrôle de la diffusion des renseignements aéronautiques
ANAC	Autorité Nationale de l'Aviation Civile
DA/H	altitude/hauteur de décision
IFP	Procédure de vol aux instruments
MANEX	Manuel d'exploitation
MDA/H	Altitude/hauteur minimale de descente
OACI	Organisation de l'Aviation Civile Internationale
OCA/H	Altitude/hauteur de franchissement d'obstacles
OJT	Formation en cours d'emploi
OPP	Organisme porteur de projet
PANS-OPS	Procédures pour les services de navigation aérienne — Exploitation technique des aéronefs
RACI	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux règles de conception, de publication et d'exploitation des procédures de vol aux instruments « RACI 5012 »</p>	<p>Edition 5 Date : 04/07/2022 Amendement 4 Date : 04/07/2022</p>
---	---	---

CARACTÈRE DES ÉLÉMENTS DU RÈGLEMENT

Un Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire (RACI) comporte des éléments dont les divers caractères sont précisés ci-après, toutefois, tous ces éléments ne figurent pas nécessairement dans chaque RACI.

1. — *Dispositions qui constituent le Règlement proprement dit :*

- a) **Norme ou exigence nationale** : Toute spécification portant sur les caractéristiques physiques, la configuration, le matériel, les performances, le personnel et les procédures, dont l'application uniforme est reconnue nécessaire à la sécurité ou à la régularité de la navigation aérienne internationale et à laquelle l'État de Côte d'Ivoire se conforme en application des dispositions de la Convention. En cas d'impossibilité de s'y conformer, une notification au Conseil est faite aux termes de l'article 38 de la Convention de Chicago.
- b) **Appendices** contenant des dispositions jugées commode de grouper séparément mais qui font partie des normes nationales.
- c) **Définitions** d'expressions utilisées dans les normes nationales lorsque la signification de ces expressions n'est pas couramment admise. Les définitions n'ont pas un caractère indépendant ; elles font partie des normes nationales où l'expression définie apparaît, car le sens des spécifications dépend de la signification donnée à cette expression.
- d) **Les tableaux et figures** qui complètent ou illustrent une norme nationale et auxquels renvoie le texte de la disposition font partie intégrante de la norme nationale correspondante et ont le même caractère que celle-ci.

2. — *Dispositions ne faisant pas partie du Règlement proprement dit :*

- a) **Introduction et notes explicatives** figurant au début des parties, chapitres ou sections d'un Règlement afin de faciliter l'application des spécifications.
- b) **Notes** insérées en italiques dans le texte du Règlement lorsqu'il est nécessaire de fournir des indications ou renseignements concrets sur certaines normes nationales ; ces notes ne font pas partie de la norme nationale en question.



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p align="center">Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux règles de conception, de publication et d'exploitation des procédures de vol aux instruments « RACI 5012 »</p>	<p>Edition 5 Date : 04/07/2022 Amendement 4 Date : 04/07/2022</p>
--	---	--

TABLE DES MATIERES

Page

LISTE DES PAGES EFFECTIVES	i
INSCRIPTION DES AMENDEMENTS ET RECTIFICATIFS	ii
TABLEAU DES AMENDEMENTSiii
TABLEAU DES RECTIFICATIFS.....	v
LISTE DE DIFFUSIONvi
LISTE DES DOCUMENTS DE REFERENCE.....	vii
ABREVIATIONS ET SIGLES.....	viii
TABLE DES MATIERES	x
CHAPITRE 1. DEFINITIONS.....	1-1
CHAPITRE 2. GENERALITES.....	2-1
2.1 Objet.....	2-1
2.2 Champ d'application.....	2-1
CHAPITRE 3. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT.....	3-1
3.1 Fonctions et responsabilités des organismes de conception de procédure de vol	3-1
3.2 Personnel et descriptions d'emploi.....	3-1
3.3 Qualifications et formation	3-1
3.4 Processus et procédures de conception des procédures de vol.....	3-3
3.5 Documentation applicable à la conception des procédures de vol	3-4
3.6 Résolution des carences.....	3-5
CHAPITRE 4. CONCEPTION ET PUBLICATION DES PROCEDURES DE VOL	4-1
4.1 Critères de conception	4-1
4.2 Validation en vol.....	4-1
4.3 Notification et approbation.....	4-2
4.4 Publication.....	4-3
4.5 Conservation des documents de conception et examen périodique des procédures de vol	4-4
CHAPITRE 5. SURVEILLANCE DES PROCEDURES DE VOL.....	5-1
5.1 Retour d'information et entretien continu des IFP publiées	5-1
5.2 Surveillance continue des IFP publiées	5-1



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux règles de conception, de publication et d'exploitation des procédures de vol aux instruments « RACI 5012 »</p>	<p>Edition 5 Date : 04/07/2022 Amendement 4 Date : 04/07/2022</p>
---	---	---

CHAPITRE 1. DEFINITIONS

Dans le présent règlement, les termes suivants ont le sens indiqué ci-après :

Concepteur de procédure de vol. Personne dûment formée qui s'occupe de la conception d'une procédure de vol aux instruments.

Conception des procédures de vol. Ensemble des éléments et considérations intégrés au développement d'une procédure de vol aux instruments.

Consultation. Conférence organisée entre deux personnes ou plus pour examiner une question spécifique.

Intégrité (données aéronautiques). Degré d'assurance qu'une donnée aéronautique et sa valeur n'ont pas été perdues ou altérées depuis la création de la donnée ou sa modification autorisée.

Inspection en vol : Inspection en vol d'une procédure de vol aux instruments requise en vue d'assurer que les aides appropriées de radionavigation appuient la procédure de façon adéquate. Elle est exécutée dans le cadre d'un programme formel d'inspection en vol par un inspecteur de vol qualifié, à bord d'un aéronef convenablement équipé.


Obstacle. Tout ou partie d'un objet fixe (temporaire ou permanent) ou mobile :

- a) qui est situé sur une aire destinée à la circulation des aéronefs à la surface ; ou
- b) qui fait saillie au-dessus d'une surface définie destinée à protéger les aéronefs en vol ; ou
- c) qui se trouve à l'extérieur d'une telle surface définie et qui est jugé être un danger pour la navigation aérienne.

Organisme porteur de projet (OPP). Organisme qui adresse à un concepteur de procédures une demande d'étude d'une nouvelle procédure de vol ou la modification d'une procédure existante. Seul un fournisseur de service de la circulation aérienne ou un exploitant d'aérodrome peut être un organisme porteur de projet. L'organisme porteur de projet n'est pas forcément l'entité qui identifie le besoin initial.

Organisme de conception de procédures de vol. Organisme fournissant des services de conception de procédures de vol. Cet organisme peut également dispenser des formations sur la conception de procédures de vol.



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux règles de conception, de publication et d'exploitation des procédures de vol aux instruments « RACI 5012 »</p>	<p>Edition 5 Date : 04/07/2022 Amendement 4 Date : 04/07/2022</p>
--	---	---

Procédure. Méthode définie d'exécution d'une activité ou d'un processus (voir la norme ISO 9000 :2000 *Systèmes de management de la qualité — Principes essentiels et vocabulaire*, section 3.4.5).

Procédure de vol aux instruments (IFP). Description d'une suite de manœuvres en vol prédéterminées se rapportant aux instruments de vol, publiée sur support électronique et/ou papier.

Processus de conception des procédures de vol. Processus spécifique à la conception des procédures de vol aux Instruments, débouchant sur la création ou la modification d'une procédure de vol aux instruments.

Processus d'une procédure de vol aux instruments. Processus global débutant par la création des données et se terminant par la publication d'une procédure de vol aux instruments.

Validation : Confirmation par des preuves tangibles que les exigences pour une utilisation spécifique ou une application prévue ont été satisfaites. La validation des IFP comprend la validation au sol et la validation en vol.

Validation au sol : La validation au sol est un examen de l'ensemble de la procédure de vol aux instruments par une ou plusieurs personne(s) formée(s) en conception de procédures et possédant des connaissances suffisantes des questions de validation en vol.

Validation en vol : La validation en vol porte sur des facteurs autres que les performances de l'aide ou du système de navigation aérienne qui peuvent compromettre la publication d'une procédure. La validation en vol ne devrait pas être confondue avec l'inspection en vol.

Vérification. Confirmation par des preuves tangibles que les exigences spécifiées ont été satisfaites (voir le RACI 5007). Activité par laquelle la valeur actuelle d'un élément de données est vérifiée par rapport à la valeur initialement fournie.

Vérification en vol. Exploitation d'un aéronef doté du matériel approprié en vue d'étalonner des aides de navigation aérienne au sol ou de surveiller/évaluer le fonctionnement du système mondial de navigation par satellite (GNSS).

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux règles de conception, de publication et d'exploitation des procédures de vol aux instruments « RACI 5012 »</p>	<p>Edition 5 Date : 04/07/2022 Amendement 4 Date : 04/07/2022</p>
--	--	--

CHAPITRE 2. GENERALITES


2.1 Objet

La présente décision fixe :

- les règles de conception, d'approbation réglementaire, de publication et d'exploitation des procédures de vol aux instruments ;
- les conditions de qualifications et les formations requises pour les concepteurs de procédures de vol et les pilotes de validation en vol ;
- les règles de conservation et d'examen périodique des procédures de vol.

2.2 Champ d'application

La présente décision est applicable à toute nouvelle conception ou révision, mise en œuvre et exploitation de procédure de vol aux instruments sur les aérodromes civils et l'espace aérien de la Côte d'Ivoire.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux règles de conception, de publication et d'exploitation des procédures de vol aux instruments « RACI 5012 »</p>	<p>Edition 5 Date : 04/07/2022 Amendement 4 Date : 04/07/2022</p>
--	---	---

CHAPITRE 3. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

3.1 Fonctions et responsabilités des organismes de conception de procédure de vol

3.1.1 Tout organisme de conception des procédures de vol établit une description détaillée de son organisation et précise clairement les fonctions et les responsabilités qui lui sont assignées.

3.1.2 La description des fonctions et responsabilités prend en compte la conception, la formation, la mise en œuvre du système qualité, les études de sécurité, la maintenance des procédures de vol.

3.2 Personnel et descriptions d'emploi

3.2.1 Tout organisme de conception de procédures de vol dispose de personnel qualifié en nombre suffisant pour s'acquitter de ses tâches de conception.

Pour cela, il établit une politique et des procédures pour :

- déterminer l'effectif requis pour assurer convenablement ses fonctions et responsabilités ;
- disposer d'un personnel dûment qualifié et expérimenté.


3.2.2 En outre, tout organisme de conception de procédures de vol établit des descriptions d'emploi pour le personnel technique.

3.2.3 Ces descriptions d'emploi précisent l'objectif de l'emploi, les responsabilités critiques et les défis majeurs de chaque poste. Elles prévoient également les conditions de qualifications et d'expérience minimales ainsi que les qualités requises pour chacun de ces postes.

3.3 Qualifications et formation

3.3.1 Conditions de qualification des concepteurs de procédures de vol

3.3.1.1 Tout organisme de conception de procédures de vol établit des conditions de qualifications et d'expériences minimales pour le personnel de conception et d'encadrement qui couvrent au minimum les critères ci-après :

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p align="center">Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux règles de conception, de publication et d'exploitation des procédures de vol aux instruments « RACI 5012 »</p>	<p>Edition 5 Date : 04/07/2022 Amendement 4 Date : 04/07/2022</p>
--	---	---

a. Etre :

- ✓ ingénieur d'aviation civile ; ou
- ✓ pilote ou contrôleur aérien avec au moins trois (03) ans d'expérience ; ou
- ✓ autre personnel technique d'aviation civile avec au moins 05 ans d'expérience ;

b. Avoir suivi avec succès une formation initiale appropriée dans la conception des procédures de vol et une formation en cours d'emploi (OJT).

3.3.2 Conditions de qualification des pilotes de validation en vol

3.3.2.1 Tout organisme de validation en vol établit les conditions de qualifications et d'expériences minimales pour les pilotes de validation en vol qui couvrent au minimum les critères ci-après :

- détenir au minimum une licence de pilote professionnel ;
- détenir une qualification de vol à vue et de vol aux instruments ;
- détenir une qualification l'autorisant à piloter la catégorie d'aéronef visée par la procédure à valider.

3.3.2.2 En outre, tout organisme de validation en vol fait suivre à ses pilotes de validation en vol, une formation initiale de validation en vol complétée par une formation en cours d'emploi (OJT) supervisée et des cours de recyclage réguliers.


3.3.3 Formation

3.3.3.1 Tout organisme de conception de procédures de vol ou tout organisme de validation en vol établit un programme formel de formation pour son personnel technique qui prend en compte :

- la formation ab-initio (uniquement pour les concepteurs de procédures de vol au besoin) ;
- la formation initiale ;
- la formation en cours d'emploi ;
- la formation avancée (uniquement pour les concepteurs de procédures de vol) ;
- la formation récurrente ou périodique ;
- la formation de remise à niveau ou de recyclage.

Ce programme de formation est soumis à l'ANAC pour acceptation avant sa mise en œuvre.

Des indications relatives à l'établissement et à la mise en œuvre de la formation

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p align="center">Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux règles de conception, de publication et d'exploitation des procédures de vol aux instruments « RACI 5012 »</p>	<p>Edition 5 Date : 04/07/2022 Amendement 4 Date : 04/07/2022</p>
---	---	--

des concepteurs de procédures de vol et des pilotes de validation en vol sont décrites respectivement dans le *Manuel d'assurance de la qualité dans le processus de conception des procédures de vol* (Doc. 9906) de l'OACI :

- *volume 2 - Formation des concepteurs de procédures de vol (Élaboration d'un programme de formation destiné aux concepteurs de procédures de vol) ;*
- *volume 6 - Formation et évaluation des pilotes de validation en vol (Élaboration d'un programme de formation destiné aux pilotes chargés de la validation en vol).*

3.3.3.2 Tout organisme de conception de procédures de vol ou tout organisme de validation en vol veille à la mise en œuvre du programme de formation accepté conformément à une procédure de formation et suivant un plan de formation périodique qui décrit en détail et hiérarchise le type de formation qui sera donnée durant la période établie.

3.3.3.3 La procédure de formation prend en compte la qualification et le maintien de compétence du personnel technique.

3.3.3.4 Tout organisme de conception des procédures de vol ou tout organisme de validation en vol met en place un mécanisme pour la tenue des dossiers de formation de son personnel (concepteur ou pilote).

3.4 Processus et procédures de conception des procédures de vol


3.4.1 La conception de procédures de vol se fait conformément au processus décrit dans le *Manuel d'assurance de la qualité dans le processus de conception des procédures de vol* (Doc. 9906) vol 1.

Des dispositions complémentaires relatives aux étapes du processus de conception des procédures de vol sont décrites dans le *Guide relatif au système d'assurance qualité applicable à la conception des procédures de vol aux instruments « GUID-ANS-5104 »*.

3.4.2 Les organismes de conception de procédures de vol établissent et mettent en œuvre des mécanismes ou procédures de travail qui garantissent des procédures de vol complètes et fiables. Ces procédures de travail, qui couvrent toutes les étapes du processus de la procédure de vol sont soumises à l'ANAC pour acceptation et approbation le cas échéant.

3.4.3 En outre, tout organisme de conception des procédures de vol élabore et tient



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux règles de conception, de publication et d'exploitation des procédures de vol aux instruments « RACI 5012 »</p>	<p>Edition 5 Date : 04/07/2022 Amendement 4 Date : 04/07/2022</p>
---	---	---

à jour un manuel d'exploitation (MANEX) contenant toutes les informations et instructions nécessaires pour accomplir ses activités. Ce manuel et ses éventuels amendements sont soumis à l'ANAC pour acceptation ou approbation le cas échéant.


Des indications relatives au contenu d'un MANEX sont décrites dans le *Guide d'élaboration du Manuel d'exploitation des fournisseurs de services de navigation aérienne « GUID-ANS-5111 »*.

3.5 Documentation applicable à la conception des procédures de vol

3.5.1 Tout organisme de conception de procédures de vol établit et met en œuvre un mécanisme permettant de rendre disponible et accessible pour l'ensemble de son personnel de conception la documentation ci-après :

- a. les règlements, guides et circulaires nationaux relatifs la conception des procédures de vols, notamment :
 - *RACI 5002 – Cartes aéronautiques ;*
 - *RACI 5003 – Unités de mesure à utiliser pour l'exploitation en vol et au sol ;*
 - *RACI 5005 – Services de la circulation aérienne ;*
 - *RACI 5007 – Services d'information aéronautique ;*
 - *RACI 5012 – Règles de conception, de publication et d'exploitation des procédures de vol aux instruments ;*
 - *GUID-ANS-5104 – Guide relatif au système d'assurance qualité applicable à la conception des procédures de vol aux instruments ;*
 - *GUID-ANS-5111 - Guide d'élaboration du Manuel d'exploitation des fournisseurs de services de navigation aérienne ;*
 - *GUID-ANS-5150 – Guide relatif à la validation des procédures de vol aux instruments ;*
- b. les annexes, manuels, documents techniques et les procédures pour les services de navigation aérienne de l'OACI applicables à la conception des procédures de vols, notamment :
 - *Annexe 4 – Cartes aéronautiques ; ;*
 - *Annexe 5 – Unités de mesure à utiliser pour l'exploitation en vol et au sol ;*
 - *Annexe 11 – Services de la circulation aérienne ;*
 - *Annexe 15 – Services d'information aéronautique ;*
 - *Doc 8071 - Manuel sur la vérification des aides radio à la Navigation aérienne ;*
 - *Doc 8126 – Manuel des services d'information aéronautique ;*



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p align="center">Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux règles de conception, de publication et d'exploitation des procédures de vol aux instruments « RACI 5012 »</p>	<p>Edition 5 Date : 04/07/2022 Amendement 4 Date : 04/07/2022</p>
---	---	--

- *Doc 8168 - Procédures pour les services de navigation aérienne — Exploitation technique des aéronefs (PANS-OPS) ;*
 - *Doc 8400 – Procédures pour les services de navigation aérienne — -Abréviations et codes de l'OACI (PANS-ABC)*
 - *Doc 8697 - Manuel des Cartes aéronautiques ;*
 - *Doc 9274 -*
 - *Doc 9368 - IFP construction manual ;*
 - *Doc 9613 - Manuel de la navigation fondée sur les performances ;*
 - *Doc 9905 - Manuel de conception de procédures de qualité de navigation requise à autorisation obligatoire (RNP AR) ;*
 - *Doc 9906 - Manuel d'assurance de la qualité dans le processus de conception des procédures de vol ;*
- c. le manuel d'exploitation et/ou manuel de procédures ainsi que tous documents opérationnels acceptés ou approuvés par l'ANAC ;

3.6 Résolution des carences

Tout organisme de conception de procédures de vol établit et met en œuvre un mécanisme avec des délais prescrits pour la résolution des carences identifiées.

3.7 Facteurs humains

La sécurité et l'efficacité du système aéronautique dépendent des opérateurs humains. Aussi, dans le domaine de la conception des procédures de vol, tout organisme de conception de procédures de vol ou tout organisme de validation tient compte des principes des facteurs humains en :

- a. intégrant au niveau du programme de formation de leur personnel (concepteurs de procédures de vol ou des pilotes de validation en vol), des connaissances relatives aux lignes directrices sur les facteurs humains ;
- b. veillant à ce que les intérêts de leur personnel soient pris en considération à tous les stades de l'acquisition et de la mise au point des équipements et installations opérationnels (interfaces Homme/Machine conviviales, adaptées à l'utilisateur, à la tâche et à l'environnement) ;
- c. s'assurant que leur personnel dispose d'un environnement de travail adéquat (mobilier, salle climatisée, bruit, hygiène, lumière, etc.) pour la






réalisation de leurs activités ;

- d. privilégiant l'approche proactive : c'est-à-dire régler les problèmes avant qu'ils ne surviennent ;
- e. se préparant au changement par une formation appropriée au bénéfice de leur personnel pour mieux utiliser le nouvel équipement.



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux règles de conception, de publication et d'exploitation des procédures de vol aux instruments « RACI 5012 »</p>	<p>Edition 5 Date : 04/07/2022 Amendement 4 Date : 04/07/2022</p>
---	---	---


CHAPITRE 4. CONCEPTION ET PUBLICATION DES PROCEDURES DE VOL

4.1 Critères de conception

- 4.1.1 La conception des procédures d'arrivée, de départ et d'approche sur les aérodromes civils en Côte d'Ivoire se fait conformément aux dispositions du volume 2 du Doc. 8168 de l'OACI relatif aux « *Procédures pour les services de navigation aérienne — Exploitation technique des aéronefs (PANS-OPS) /Construction des procédures de vol à vue et de vol aux instruments* ».
- 4.1.2 Toute conception de nouvelle ou de révision de procédure de vol est vérifiée par un concepteur de procédures qualifié autre que celui qui a conçu la procédure, afin d'assurer la conformité avec les critères applicables.
- 4.1.3 Les organismes de conception des procédures de vol déterminent et publient sur les volets de procédures de vol aux instruments, les altitudes/hauteurs de franchissement d'obstacles (OCA/H) ainsi que les minimums opérationnels (p. ex. visibilité, altitude/hauteur minimale de descente [MDA/H], altitude/hauteur de décision [DA/H]) qui ne seront pas inférieurs aux valeurs spécifiées par l'exploitant d'aérodrome pour l'aérodrome concerné.
- 4.1.4 Les données d'obstacles issues des campagnes de levées WGS-84 sont utilisées lorsque ces campagnes datent de moins de cinq (05) ans. Dans le cas où les données sont issues de campagnes qui datent de plus de cinq (05) ans, la méthode utilisée par le concepteur pour garantir la qualité de la collecte des données (validation) sera expliquée dans le rapport de conception IFP, notamment :
- l'origine des données collectées ;
 - les contrôles supplémentaires ;
 - l'ajout de marges conservatoires.

4.2 Validation en vol

- 4.2.1 La validation en vol est obligatoire dans les cas suivants :
- a) il n'est pas possible de déterminer par d'autres moyens la facilité d'exécution de la procédure ;
 - b) la précision et/ou l'intégrité des données sur les obstacles et le terrain ne peuvent être déterminées par d'autres moyens ;
 - c) les nouvelles procédures diffèrent sensiblement des procédures existantes ;
 - d) les procédures sont des procédures d'approche vers un point dans l'espace

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux règles de conception, de publication et d'exploitation des procédures de vol aux instruments « RACI 5012 »</p>	<p>Edition 5 Date : 04/07/2022 Amendement 4 Date : 04/07/2022</p>
--	---	---

(Pins) pour hélicoptères.

- 4.2.2 Lorsque la validation en vol de la procédure de vol aux instruments est réalisée, elle doit permettre de :
- a) garantir une marge adéquate de franchissement d'obstacles ;
 - b) vérifier l'exactitude des données de navigation à publier, ainsi que celles qui ont été utilisées dans la conception de la procédure ;
 - c) vérifier que toute l'infrastructure requise, notamment marques de piste, balisage lumineux et sources de communications et de navigation, est en place et en bon état de fonctionnement ;
 - d) évaluer la facilité d'exécution par les pilotes, afin de déterminer si la procédure peut être exécutée en sécurité ;
 - e) évaluer les aspects cartographiques, l'infrastructure requise, la visibilité et autres facteurs opérationnels.

4.3 Notification et approbation

- 4.3.1 Avant le démarrage d'une conception de procédure de vol pour les aérodromes de Côte d'Ivoire, l'organisme porteur de projet notifie à l'ANAC pour avis tout projet de conception ou de modification de procédures de vol. Cette notification doit indiquer les raisons de la création/modification, le planning du processus et l'organisme chargé de la conception.

Le Guide relatif au système d'assurance qualité applicable à la conception des procédures de vol aux instruments « GUID-ANS-5104 » contient des indications pour la notification des projets de conception ou de modification d'une IFP.

- 4.3.2 Après l'avis favorable de l'ANAC, l'organisme de conception des procédures procède à la conception des procédures de vol et soumet les dossiers d'étude à l'ANAC pour approbation.

L'approbation consiste à s'assurer que toutes les étapes appropriées du processus qualité dans la mise en œuvre des procédures de vol aux instruments ont été suivies conformément aux dispositions du volume 1 du Doc OACI 9906 – *Manuel d'assurance de la qualité dans le processus de conception des procédures de vol.*

- 4.3.3 La documentation nécessaire à l'approbation comporte ce qui suit :

- a. la documentation requise pour maintenir la transparence en ce qui



concerne les détails et hypothèses utilisés par le concepteur de procédures, ce qui inclura les informations/données à l'appui utilisées dans la conception, notamment :

1. obstacle déterminant pour chaque segment de la procédure ;
 2. incidences des considérations environnementales sur la conception de la procédure ;
 3. évaluation de l'infrastructure ;
 4. contraintes d'espace aérien ;
 5. dans le cas de modifications ou d'amendements de procédures existantes, les motifs de tous les changements ;
- b. la documentation relative à l'évaluation de la sécurité ;
- c. la documentation additionnelle requise pour faciliter la validation (au sol et le cas échéant en vol) de la procédure et les résultats de cette validation conformément au §3.2 du *Guide relatif à la validation des procédures de vol aux instruments* « GUID-ANS-5150 » ;
- d. les preuves de la compétence du concepteur et du concepteur-vérificateur ;
- e. les preuves de la compétence du pilote valideur en vol le cas échéant ;
- f. les preuves de consultation des parties prenantes ainsi que leur validation.

4.3.3.1 La procédure de vol entre en vigueur au plus tard dans les douze (12) mois suivant son approbation. Passé ce délai, une nouvelle approbation de l'ANAC est nécessaire.


4.4 Publication

4.4.1 Lorsque le projet de publication de l'IFP est validé par les parties prenantes, le dossier de carte est soumis à l'ANAC pour approbation avant publication.

4.4.2 Le dossier de demande d'approbation de la carte de l'IFP est composé des éléments ci-après :

- la carte validée par les parties prenantes ;
- le rapport de consultation des parties prenantes ;
- le projet de publication par amendement AIP AIRAC.

4.4.3 La publication des procédures d'arrivée, d'approche et de départ se fait conformément aux dispositions des *RACI 5002 - Cartes aéronautiques* et *RACI 5007 - Service d'information aéronautique* ainsi qu'aux spécifications contenues dans les documents OACI pertinents, notamment les *Doc 8126-Manuel des*

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p align="center">Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux règles de conception, de publication et d'exploitation des procédures de vol aux instruments « RACI 5012 »</p>	<p>Edition 5 Date : 04/07/2022 Amendement 4 Date : 04/07/2022</p>
--	---	--

services de l'information aéronautique, Doc 8697-Manuel des cartes aéronautiques et Doc 8400-Codes et Abréviations.

4.5 Conservation des documents de conception et examen périodique des procédures de vol

4.5.1 Tout organisme de conception des procédures de vol conserve tous les documents de conception de procédures de manière à permettre la correction des anomalies dans les données ou des erreurs constatées pendant la production, l'entretien ou l'utilisation opérationnelle des procédures.

4.5.2 Les procédures publiées sont examinées et validées périodiquement dans un intervalle maximum de cinq (05) ans, ou chaque fois que nécessaire, pour s'assurer qu'elles continuent :

- de respecter les critères ;
- d'assurer le franchissement des obstacles ;
- de répondre aux besoins des utilisateurs.

4.5.3 Au cours de l'examen périodique, l'organisme de conception des procédures de vol s'assure que l'incidence de toute modification des éléments suivants a été évaluée :

- données d'obstacles ;
- données d'aérodrome, des données aéronautiques et des données d'aide de navigation aérienne ;
- critères de conception et normes de représentation ;
- exigences des utilisateurs.



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux règles de conception, de publication et d'exploitation des procédures de vol aux instruments « RACI 5012 »</p>	<p>Edition 5 Date : 04/07/2022 Amendement 4 Date : 04/07/2022</p>
---	---	---

CHAPITRE 5. SURVEILLANCE DES PROCEDURES DE VOL

5.1 Retour d'information et entretien continu des IFP publiées

- 5.1.1 L'organisme porteur de projet ou l'organisme de conception des procédures de vol établit et met en œuvre un système permettant d'obtenir et d'analyser le retour d'information des différentes parties prenantes concernant la mise en œuvre opérationnelle de la procédure.
- 5.1.2 L'organisme porteur de projet ou l'organisme de conception des procédures de vol met en place un mécanisme pour garantir que les modifications significatives des données d'obstacles, d'aérodrome, aéronautiques et d'aide de navigation sont évaluées au regard de leur impact sur l'IFP.

5.2 Surveillance continue des IFP publiées

- 5.2.1 Après publication des procédures de vol, une surveillance continue par les inspecteurs de l'ANAC est assurée afin de garantir que ces procédures de vol continuent de respecter les critères, d'assurer le franchissement des obstacles et de répondre aux besoins des utilisateurs.
- 5.2.2 Si de nouveaux obstacles potentiellement déterminants non identifiés dans le dossier de la procédure sont détectés lors de la surveillance continue, l'organisme de conception des procédures de vol procède à l'analyse de l'impact de l'obstacle sur l'ensemble de la procédure.
- 5.2.3 En fonction du niveau d'impact relevé, l'inspecteur PANS-OPS s'assure que toutes les dispositions nécessaires sont prises pour garantir la sécurité de l'exploitation aérienne.

-- FIN --